

VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR - RECOURS COLLECTIF DE 33 MILLIONS DE DOLLARS INITIÉ PAR DES PIGISTES

Hugues G. Richard*
LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
Avocats, agents de brevets et de marques
Centre CDP Capital
1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874
info@robic.com – www.robic.ca

Les pigistes d'un important groupe de presse canadien prétendent dans un recours collectif que selon leur entente verbale, leurs articles ne peuvent être reproduits qu'une seule fois dans un journal et que par voie de conséquence, pour les reproduire sur l'Internet, il faudrait leur consentement.

Cette situation peut être mise en parallèle avec la situation potentiellement explosive résultant de l'application de l'article 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Selon cet article, l'employeur est présumé être le premier titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre exécutée par son employé dans l'exercice de son emploi.

Toutefois, lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'employé (auteur) peut interdire sa reproduction ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable. Si l'oeuvre est reproduite sur l'Internet, s'agit-il d'une reproduction ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable? La réponse pourrait bien être affirmative.

Pour se prémunir contre une telle conséquence, une convention écrite devrait intervenir entre l'employé et l'employeur par laquelle l'employé autorise l'employeur à reproduire ses articles sur l'Internet. Pour plus de renseignements, communiquez avec **Hugues G. Richard** de notre étude.

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

© CIPS, 1997.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Printemps 1997 (vol 1, n° 2). Publication 068.004F.

